ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aviation civile : montant des pensions

Question écrite n° 16203

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M le ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation tout a fait anormale que connaissent les retraites du personnel navigant de l'aviation civile, dont le montant de la pension de retraite a ete diminue de 1,85 p 100 au 1er juillet 1989 en raison du systeme de calcul actuellement utilise pour la revalorisation de ces pensions. Les retraites concernes ne peuvent admettre la diminution de leurs pensions de retraite, qui sont bien souvent des pensions modestes, du fait de la simple application d'un reglement desormais inadapte. Il lui demande, en accord avec son collegue le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, de bien vouloir lui preciser les solutions qu'il preconise pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article R426-16-2 du code de l'aviation civile prevoit qu'il est procede au 1er juillet de chaque annee a la fixation du taux des pensions servies par la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aeronautique civile (CRPNAC) par un ajustement du taux provisionnel - fixe au 1er janvier precedent, par reference aux taux d'evolution du salaire brut annuel moyen prevu par la loi de finances -, prenant en compte l'evolution de l'indice de variation des salaires (IVS) de la profession constatee a la fin de l'annee precedente. L'application de la loi de finances 1989 a engendre au 1er janvier 1989 une augmentation provisionnelle des pensions de 1,85 p 100. L'evolution de l'IVS 1987-1988 a ete pratiquement nulle en raison notamment de l'incidence sur le niveau du salaire moyen de la profession des nombreux embauchages intervenus en 1988 dans le transport aerien. La correction apportee au 1er juillet 1989 a conduit a ramener a compter de cette date le niveau des pensions a celui fixe au 1er juillet 1988. Il convient toutefois de souligner que l'augmentation de 1,85 p 100 sur les six premiers mois de l'annee reste acquise et que, de ce fait, la pension totale percue en 1989 sera superieure d'environ 1 p 100 en masse a celle percue en 1988. Il faut, en outre, rappeler que depuis la mise en place de ce systeme de revalorisation par le decret du 18 juin 1984, le pouvoir d'achat des pensions a augmente d'environ 4 p 100. il est a craindre toutefois que la permanence du systeme actuel dans la periode de forte embauche que connait le transport aerien reconduise dans les prochaines annees la situation constatee au 1er juillet 1989. C'est pourquoi le ministre a demande au president de la CRPNAC d'attirer l'attention du conseil d'administration de la caisse sur la necessite d'une revision du systeme de revalorisation des pensions. Dans le cadre d'une refonte de ce dispositif, le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale et le ministre de l'equipement, du logement, des tranasports et de la mer ne seraient pas hostiles a l'institution d'un nouveau mecanisme d'ajustement.

Données clés

Auteur : M. Bourg-Broc Bruno
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16203

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE16203

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux
Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer
Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 juillet 1989, page 3296